



# COMMUNE DE FEUCHEROLLES

## CONSEIL MUNICIPAL

11 JUN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES YVELINES

### NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23  
En exercice : 23  
Présents : 15  
Votants : 21

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le sept juin, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

### Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, CLOUZEAU Patrick, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, FREMIN Michel, DELAMAIRE Michel, BRASSEUR Martine, LE GALL Caroline, GIEN Michel, TAZE-BERNARD Luc, MAYSOUNABE Nathalie, LEDIEU Marie-Claude, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

### Absents ayant donné pouvoir :

de POMMERY Etienne	à LEMAITRE Bernard
ZSCHUNKE Susanne	à LEPAGE Martine
de FRAITEUR Margaret	à VARILLON Katrin
SABBAGH Flora	à DELAMAIRE Michel
CALS Stéphanie	à LE GALL Caroline
DEPIERRE Marianne	à LEDIEU Marie-Claude

Absentes\* : TOURET Annie, CHARIL Josette

\* \* \* \*

### 18-06-2019 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY-MAULDRE -10-

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs.

Ainsi, en ce qui concerne l'accueil de loisirs sans hébergement, il faut distinguer :

- ✓ L'accueil de loisirs extra-scolaire qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.
- ✓ L'accueil de loisirs périscolaire qui se déroule les autres jours.

Au vu de ces précisions, il convient de modifier l'article 11.2 alinéa 1 des statuts de la CCGM ainsi : Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs intercommunaux extra scolaires (pendant les vacances scolaires) et périscolaires (mercredi uniquement) avec ou sans hébergement existants ou à venir.

Aussi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014, et leurs modifications,
- Considérant qu'il convient de modifier à nouveau les statuts de la CC Gally Mauldre concernant l'accueil de loisirs sans hébergement,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- de **MODIFIER** les statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre tels qu'annexés à la présente délibération ;

- de **DONNER** mandat à Monsieur le Président de la CCGM afin de prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

\* \* \* \*

## 19-06-2019 APPROBATION DES COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2018

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la désignation du Président de séance – Madame VARILLON Katrin - et quitte la salle avant le vote.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1612-12 et L2121-31,

Vu les dispositions de l'instruction comptable M14,

Vu la délibération 07-03-2018 du 27 mars 2018 approuvant le Budget de l'exercice 2018,

Vu les délibérations 21-05-2018 du 28 mai 2018, 33-05-2018 du 3 octobre 2018 et 49-12-2018 du 17 décembre 2018 approuvant respectivement les DM n°1, n°2 et n°3 au BP 2018,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l' UNANIMITÉ,**

- de **CONSTATER**, pour la comptabilité de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ainsi qu'aux débits et aux crédits portés aux différents comptes du budget,

- de **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et **ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit et joint à la présente délibération :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	3 485 864,70	1 402 031,92
Recettes	4 227 805,65	837 573,16
Déficit d'investissement 2017		279 377,73
Excédent de fonctionnement reporté	1 036 305,66	
Reste à réaliser dépenses		441 724,58
Reste à réaliser recettes		140 607,00

- d' **ADOPTER** le compte de gestion de la ville établi par le receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

\* \* \*

20-06-2019 REVALORISATION DES TARIFS DU SECTEUR JEUNESSE :  
RESTAURATION – ETUDE – ACCUEIL PERISCOLAIRE - EMMA

Monsieur LEMAITRE informe le Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour les tarifs du secteur jeunesse,

**DEBAT :**

Madame MAYSOUNABE demande s'il est possible d'avoir, directement depuis le compte famille, l'attestation nécessaire pour les réductions impôts.

A la demande de Monsieur LOISEL, Madame GIERA DGS, lui répond qu'elle se renseignera auprès du prestataire et lui transmettra la réponse rapidement.

Monsieur LEMAITRE précise au Conseil que le prestataire a informé la commune de la hausse de ses tarifs en septembre 2018, donc trop tard pour qu'ils puissent être appliqués à la rentrée scolaire. C'est pourquoi, aujourd'hui nous anticipons en proposant une hausse d'environ 3 %. Monsieur LEMAITRE rappelle également que le marché de la restauration scolaire avec ELIOR a été dénoncé récemment. La commission d'appel d'offres se réunit mi-juin pour l'ouverture des plis.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l' UNANIMITÉ,**

-d' **ADOPTER** les tarifs tels que mentionnés dans les tableaux ci-après à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 : Forfait\* : période de 3 mois environ,

RESTAURATION SCOLAIRE		TARIF NORMAL Forfait*	QF 1 de 670€ à 1300€ Forfait*	QF 2 Moins de 670€ Forfait*
Tarif unitaire occasionnel 5 €	1 jour/semaine	49,33 €	37,90 €	26,26 €
	2 jours/semaine	97,85 €	73,64 €	50,47 €
	3 jours/semaine	146,26 €	110,46 €	74,67 €
	4 jours/semaine	194,67 €	147,29 €	99,91 €
PAI	Coût par jour	1,37€	-	-

ETUDE DIRIGEE (Facture par trimestre)	1 jour/semaine	2 jours/semaine	3 jours/semaine	4 jours/semaine
	48 €	82 €	114 €	141 €

➤ La première facture sera adressée au début du mois d'octobre 2019,

ACCUEIL Périscolaire Géré par Charlotte 3c		PLEIN TARIF	QF1 entre 670 € & 1300 €	QF2 Moins de 670€
Accueil MATIN	1 <sup>er</sup> enfant	4,74 €	3,53 €	2,39 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	4,18 €	3,16 €	2,10 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	3,69 €	2,60 €	1,63 €
Accueil SOIR	1 <sup>er</sup> enfant	6,16 €	4,65 €	3,14 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	5,53 €	4,07 €	2,68 €
	3 <sup>ème</sup> enfant	4,82 €	3,55 €	2,17 €
PASSERELLE	Coût par jour	3,01€	-	-
EMMA : ECOLE DES SPORTS Maternelles et élémentaires		TARIF ANNUEL 100 € ➤ Le paiement sera encaissé après la rentrée de septembre 2019		

Pour information Accueil de loisirs extra-scolaire (vacances) et mercredi				
TARIF A LA JOURNEE selon QF		1 enfant	2e enfant	3e enfant
C C G M	<670 €	13,47	11,23	8,98
	de 670 € à 1300 €	16,86	14,62	12,35
	> 1300 €	20,23	17,99	15,74
Extérieurs	Tarif unique	23,60		
TARIF A LA ½ JOURNEE selon QF		1 enfant	2e enfant	3e enfant
C C G M	<670 €	8,64	6,47	5,40
	de 670 € à 1300 €	12,42	9,72	7,56
	> 1300 €	15,67	13,51	10,80
Extérieurs	Tarif unique	18,89		

REPAS : 2,61 €

PAI : une réduction de 10% sera appliquée pour les enfants bénéficiant d'un protocole d'accueil individuel avec panier-repas fourni par la famille

## 21-06-2019 MISE A JOUR DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Madame VARILLON informe le Conseil que les séances de formation de l'école de musique ont été découpées afin de satisfaire un plus grand nombre d'utilisateurs.

DEBAT :

Monsieur FEUVRIER rappelle sa demande quant aux bilans financiers de l'école des sports ainsi que ceux de l'école de musique.

M. Le Maire lui répond que la réponse à sa demande est en cours et ne saurait tarder.

Par ailleurs, il lui indique que les chiffres sollicités sont sur le compte administratif voté précédemment.

De plus l'école de musique est remarquable depuis le recrutement de M. CHEVALIER.

Il y a 6 ans il y avait une quarantaine d'élèves et aujourd'hui ils sont environ 140.

Madame LEPAGE invite les conseillers à aller écouter les petits concerts donnés par ces élèves en particulier à l'occasion du Téléthon.

Aussi,

Après avis favorable de la commission Culture-Communication-Animation, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE par 20 voix Pour et 1 Abstention (M. FEUVRIER),

- d' APPLIQUER aux activités dispensées par l'Ecole municipale de musique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les tarifs ci-dessous:

		Feucherollais €	Extérieurs €
Formation complète *	30 min.	665	790
	45 min.	765	890
Formation instrumentale **	30 min.	445	570
	45 min.	565	690
	1 heure (avancés)	665	790
Formation instrumentale avec atelier	30 min.	695	820
	45 min.	795	920
Études musicales et Ateliers		300	353

\* La formation complète comprend un cours d'instrument et un cours de formation musicale. Elle est obligatoire pour les 1ères années.

\*\* La formation instrumentale ne comprend qu'un cours d'instrument.

L'adhésion annuelle (une par famille) s'élève à 35€ pour les Feucherollais, 41€ pour les extérieurs.

Tarif famille nombreuse : le 3ème membre de la famille inscrit bénéficiera du tarif *études musicales et ateliers* (hors formation instrumentale avec atelier)

\* \* \*

21h15 : Arrivée de Madame TOURET Annie en possession du pouvoir de Madame CHARIL Josette, ce qui porte à 16 le nombre de présents et 23 le nombre de votants.

\* \* \*

## 22-06-2019 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES Aide aux communes en matière de voirie 2016-2019 : GRANDE RUE

M. MOIOLI indique au Conseil municipal que, dans le cadre du programme départemental d'aide aux communes en matière de voirie 2016-2019 du Conseil départemental des Yvelines, la commune peut prétendre à une subvention pour des voirie pour la Grande Rue, en amont et en aval des travaux réalisés dans le centre village.

Cette aide du Département permettrait que la Grande Rue soit entièrement rénovée.

Monsieur MOIOLI précise qu'il s'agit de refaire uniquement la bande de roulement.

Aussi,

Vu le programme d'aide départementale aux communes en matière de voirie 2016-2019,  
Vu les pièces du dossier de demande de subvention élaboré au titre de ce programme,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- \* d'APPROUVER le programme de travaux concernant les travaux de voirie Grande Rue (en deux parties) pour un montant de 155 095,83 € HT.
- \* de SOLLICITER du Conseil départemental une subvention de 72 197,11 € au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes en matière de voirie, soit 46,55 % du montant de travaux subventionnables.
- \* de s' ENGAGER à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier et conformes à l'objet du programme.
- \* de s'ENGAGER à financer la part de travaux restant à sa charge,
- \* de s'ENGAGER à inscrire les sommes correspondantes au BP 2019 article 2315
- \* d'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

\* \* \*

#### 23-06-2019 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur LOISEL rappelle aux conseillers les problèmes que la commune rencontre avec les agents de la trésorerie de Maule. Les délibérations suivantes en sont la conséquence.

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 3-2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 6 emplois non permanents compte tenu de l'absence des agents à l'occasion des congés annuels,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d' APPROUVER la création de 6 emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité durant les congés annuels, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi susvisée,
  - ✓ Adjoint administratif : 3 postes
  - ✓ Adjoint technique : 3 postes
  - ✓
- d' APPROUVER le tableau des effectifs ainsi modifié et tel que joint à la présente délibération

\* \* \*

24-06-2019 COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°55.12.2017 DU 12 DECEMBRE 2017  
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le maire informe les conseillers qu'à la demande de la trésorerie, la délibération relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) doit être complétée notamment en son article 3 sur le cumul de la part fixe (I.F.S.E) avec les autres primes et avantages acquis collectivement en application de l'article 111 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire rappelle que la prime et le 13<sup>ème</sup> mois, institués antérieurement au 26 janvier 1984 étaient versés par l'intermédiaire d'un organisme à vocation sociale.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- de **PRÉCISER** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les avantages acquis collectivement et ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année, etc) dans les conditions définies ci-après :

Article 1 : Fixation du montant

La prime dite 13<sup>ème</sup> mois correspond au traitement de base indiciaire brut détenu par l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

La prime dite de fin d'année est fixée à 534 € (aucune revalorisation, ni indexation n'étant prévues initialement) conformément à la délibération en date du 10 juin 1997.

Article 2 : Conditions d'octroi :

Les bénéficiaires du 13<sup>ème</sup> mois et de la prime de fin d'année sont :

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de la durée hebdomadaire de travail
- ✓ les agents contractuels de droit public -recrutés sur un emploi permanent et dont la durée est supérieure à 1 an- à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

Article 3 : Modalités de versement

Ces primes seront versées en deux fois en juin et en novembre en tenant compte d'un abattement en fonction de l'absentéisme conformément au barème ci-dessous:

• aucune absence dans l'année :	primes complètes
• absences jusqu'à 9 jours :	primes complètes
• absences de 10 à 20 jours :	amputation de 1/12 <sup>ème</sup>
• absences de 21 à 30 jours :	amputation de 2/12 <sup>ème</sup>
• absences de 31 à 40 jours :	amputation de 3/12 <sup>ème</sup>
• absences de 41 à 50 jours :	amputation de 4/12 <sup>ème</sup>
• absences de 51 à 60 jours :	amputation de 5/12 <sup>ème</sup>
• absences de 61 à 70 jours :	amputation de 6/12 <sup>ème</sup>
• absences de 71 à 80 jours :	amputation de 7/12 <sup>ème</sup>
• absences de 81 à 90 jours :	amputation de 8/12 <sup>ème</sup>
• absences de 91 à 100 jours :	amputation de 9/12 <sup>ème</sup>
• absences de 101 à 110 jours :	amputation de 10/12 <sup>ème</sup>
• absences de 111 à 120 jours :	amputation de 11/12 <sup>ème</sup>

Au-delà, aucune prime ne sera versée sauf en cas d'hospitalisation, maternité et accident du travail.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, au prorata du temps de travail.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

\* \* \*

#### **25-06-2019 INSTITUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

Les agents territoriaux amenés à effectuer de travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE).

Les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles peuvent également en bénéficier.

Selon la circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'IFCE peut être servie en sus du RIFSEEP.

Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Aussi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136.

**VU** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

**VU** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

**VU** les arrêtés ministériels des 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

- d'**INSTITUER** l' Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie A, ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

- de **DIRE** que le crédit global sera défini en appliquant, au montant de référence annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> classe, un coefficient de 8.

- de **FIXER** les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

\* \* \*

#### **MISE A JOUR DU TAUX DE REMUNERATION DES VACATIONS PERISCOLAIRES**

Monsieur LEMAITRE rappelle au Conseil municipal que l'arrêt des rythmes scolaires a conduit à la suppression des NAP.

Pour garantir le maintien de certaines activités telles que les études dirigées ou l'école municipale multi-activités (EMMA), il convient de mettre à jour le taux de rémunération des vacations.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l' **UNANIMITÉ**,

-de **FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à :

- ✓ 27,50 €/1 h net le taux de rémunération des vacations pour l'EMMA,
- ✓ 35€/1h30 net le taux de rémunération des vacations pour les études dirigées.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire clôture la séance à 21h30.